

**VINTAGE CARS & BIKES
MECHANICAL FREAKS STEINFORT asbl
Association sans but lucratif**

Siège social: **83, rue de Kleinbettingen L-8436 Steinfort**

STATUTS

Entre les soussignés, il a été créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22 février 1984 et du 4 mars 1994.

Chapitre I. Dénomination - Siège - Objets - Durée –Ressources

Art. 1^{er}. L'association est dénommée VINTAGE CARS & BIKES MECHANICAL FREAKS STEINFORT, Association sans but lucratif et désignée ci-après communément par «Vintage Cars & Bikes».

Art. 2. Son siège social est établi à 83, rue de Kleinbettingen L-8436 Steinfort et pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg

But Social

Art. 3.

Le Vintage Cars & Bikes a comme objectif principale de préserver l'esprit de collégialité et d'offrir un endroit de rencontre pour des personnes intéressées à la mécanique en générale d'engins à moteurs à explosion et plus spécialement aux véhicules, dit young- et oldtimer.

D'autant plus l'objectif est d'organiser des bourses ou expositions liées à la vie de motos, tracteurs et voitures anciennes d'au moins 30 ans, ainsi que des visites et excursions à des bourses, expositions, et salons de véhicules anciens.

Art. 4. La durée du Vintage Cars & Bikes est illimitée

Art. 5. Les activités de l'association incluent en outre la participation à toute organisation publique, que ce soit sur le plan sportif, culturel ou social, à condition de promouvoir le but social du Vintage Cars & Bikes, ainsi de recueillir les fonds nécessaires à l'organisation et à la réalisation de ses manifestations.

Chapitre II. Composition - Admission - Démission - Exclusion – Cotisation

Art. 6. Le nombre de membres est illimité toutefois il ne pourra pas être inférieur à 5.

Art. 7. Sont admissibles comme membres actifs, toute personne âgée d'au moins 16ans accomplis qui en manifeste la volonté et qui est déterminée à observer les présents statuts, indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et qui respecte les principes de la non-violence et de la non-discrimination, notamment en ce qui concerne le sexe, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou éthique, la classe sociale, les convictions philosophiques et religieuses.

Les demandes d'adhésion sont à adresser par écrit ou par simple demande verbale à n'importe quel membre du conseil d'administration. A la demande de mineurs doit être jointe une attestation parentale écrite. Le conseil d'administration décidera par vote à majorité simple sur l'admission du candidat.

Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons à l'association.

Art. 8. La qualité de membre se perd:

- par la démission écrite au conseil d'administration
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ces membres pour violation des statuts ou par désintérêt majeur aux activités du Vintage Cars & Bikes.
- par le refus de payer la cotisation annuelle dans les trois mois de son échéance
- par décès

Le membre démissionnaire et exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

Art. 9. La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et donne droit à une carte de membre pour l'année en cours. Elle est payable au cours des trois mois qui suivent l'assemblée générale ordinaire.

Le montant maximum des cotisations est fixé à 100,00 €

Chapitre III. Assemblées

Art.10. L'Assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents si les agissements du membre en question portent préjudice aux intérêts de l'association, ou si le membre ne se conforme ni aux statuts et aux règlements pris en exécution des statuts, ni aux décisions prises par le conseil d'administration, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Art. 11. Le membre du conseil d'administration exclu ou démissionnaire n'a aucun droit, ni aux fonds du Vintage Cars & Bikes, ni au remboursement des cotisations payées qui restent acquises au Vintage Cars & Bikes.

Art. 12. L'exercice social commence le premier janvier et finit le dernier jour du mois de décembre de l'année en cours.

Art. 13. Au cours du premier trimestre de chaque exercice social l'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour.

Art. 14. L'assemblée générale pourra en outre être convoquée par le conseil d'administration en assemblée extraordinaire toutes les fois que celui-ci le jugera utile. A la demande écrite et justifiée, adressée au conseil d'administration et signée par au moins un tiers des membres effectifs, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le délai d'un mois au plus tard.

Art. 15. Les convocations aux assemblées générales seront portées à la connaissance des membres effectifs au moins huit jours à l'avance par courrier électronique ou par simple lettre auquel sera joint l'ordre du jour.

Art. 16. Une délibération de l'assemblée générale est requise notamment pour les points suivants:

- l'élection des administrateurs et des réviseurs de caisse,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la fixation des cotisations, l'exclusion d'un membre,
- toute modification des statuts,
- la dissolution du Vintage Cars & Bikes.

Art. 17. L'assemblée générale est souveraine et peut prendre des décisions à la majorité simple des voix sur tous les points figurant à l'ordre du jour. En cas d'égalité des voix, la décision appartient au président. La représentation est admise moyennant une procuration nominative écrite remise au président avant l'ouverture des délibérations. Chaque membre ne pourra cependant représenter plus d'un autre membre. Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par les organes de publication de l'association ou par tout autre moyen opportun sur simple demande de la part du membre ou du tiers intéressé.

Art. 18. Aucune résolution ne pourra être prise en dehors de l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal à un tiers des membres actifs doit être portée à l'ordre du jour et remise au président avant l'assemblée générale.

Art. 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion sera convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents à la majorité des deux tiers des voix, mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 20. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Chapitre IV. Administration - Commissions

Art. 21. Le conseil d'administration est l'organe administratif et exécutif du Vintage Cars & Bikes. Il est composé de cinq administrateurs au moins et de 11 administrateurs au plus. Le conseil d'administration a les pouvoirs de disposition et d'administration les plus étendus pour la gestion générale des affaires du Vintage Cars & Bikes et la poursuite de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à d'autres organes du Vintage Cars & Bikes est de sa compétence.

Art.22. Entrent notamment dans les attributions du conseil d'administration:

- la sauvegarde de l'intérêt général et du prestige du Vintage Cars & Bikes,
- la fixation du siège social
- la gestion et l'utilisation du fond commun du Vintage Cars & Bikes
- l'approbation de règlements d'ordre intérieur et des modifications qui pourraient y être apportées
- la coordination et l'organisation des manifestations
- la convocation de l'assemblée générale et la fixation de son ordre du jour,
- l'établissement des comptes de l'exercice et des prévisions budgétaires.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs de ses administrateurs, ou, à des tiers.

Art. 23. Les administrateurs sont élus parmi les membres, soit par acclamation, soit au scrutin secret et à la majorité simple des voix par l'assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

L'égalité des voix par scrutin donnera priorité à:

- a) celui / celle avec la plus grande ancienneté au sein du conseil d'administration
- b) celui / celle avec la plus grande ancienneté en tant que membre actif au Vintage Cars & Bikes
- c) celui / celle avec le plus grand nombre de voix du conseil d'administration

Aux fins de renouvellement, un tiers des membres du conseil d'administration, désignés par tirage au sort la première année, doivent sortir du conseil d'administration. Président, secrétaire et trésorier ne peuvent être sortants la même année.

Art. 24. Les administrateurs sortants sont rééligibles et révocables à tout moment par l'assemblée générale. Toutes les candidatures doivent être présentées au président ou à son remplaçant avant l'assemblée générale.

Art. 25. Un administrateur démissionnaire est tenu de présenter sa démission par lettre recommandée au président du Vintage Cars & Bikes. Un remplaçant peut être coopté par vote du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Art. 26. Dans la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procédera à la répartition des charges comprenant utilement un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des administrateurs à des fonctions diverses. Les charges de président, vice-président, secrétaire et trésorier ne peuvent être attribuées à des membres d'une même famille dont le lien familiale est du premier degré.

Art. 27. Au président incombe la direction de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il représente le Vintage Cars & Bikes auprès des autorités. Il est élu par le conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs se remplissent par le vice-président, sinon par le membre délégué du président respectivement celui du vice-président. Les administrateurs ne peuvent agir au nom du Vintage Cars & Bikes envers des tiers sans l'accord formel du président.

Art. 28. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire chaque fois que l'intérêt du Vintage Cars & Bikes l'exige. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses administrateurs est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. Les administrateurs qui s'abstiennent du vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote. En cas d'égalité des voix la décision incombe au président.

Art.29. L'administrateur qui ne remplit pas ses tâches, ses responsabilités ou ses compétences, peut être suspendu de son mandat par simple vote du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale prévue pour le renouvellement des membres du conseil d'administration. L'administrateur suspendu de son mandat, est rééligible.

Art. 30. Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir du vote. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Il est tenu par le secrétaire un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises. La convocation du conseil d'administration se fait par écrit.

Art. 31. En toutes circonstances, le conseil d'administration peut prendre l'avis de personnes compétentes ou nommer des commissions spéciales temporaires ou permanentes, appelées à l'aider dans sa tâche.

Art. 32. Le Vintage Cars & Bikes est engagé en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs. Pour les opérations financières et les quittances la seule signature du trésorier est suffisante.

Chapitre V. Comptes et fonds sociaux – Dissolution

Art. 33. La comptabilité des finances de l'association appartient au trésorier qui en fait rapport à l'assemblée générale et au président à sa demande. L'assemblée générale élit deux réviseurs de caisse dans les mêmes conditions que les administrateurs et pour la durée d'un an. Les réviseurs de caisse ont pour mission de vérifier la conformité des comptes présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale avec les livres et pièces comptables. Ces documents doivent être tenus à la disposition des réviseurs de caisse avant l'assemblée générale annuelle et encore chaque fois que l'assemblée générale l'exige. Les réviseurs de caisse font rapport à l'assemblée générale. Le mandat de réviseur de caisse est incompatible avec celui d'administrateur. L'assemblée générale approuve les rapports du secrétaire et du trésorier et donne décharge au conseil d'administration.

Art. 34. La dissolution du Vintage Cars & Bikes pourra être prononcée par l'assemblée générale conformément aux dispositions légales. En cas de dissolution du Vintage pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale confiera l'actif net du Vintage à des fonds à l'Office social". L'Administration communale qui est obligée de faire suivre ces fonds à une nouvelle association sans but lucratif créée dans la localité de Steinfort dans un délai de cinq ans et dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute. Passé ce délai les fonds restent définitivement acquis à l'Office Social de la Commune de Steinfort.

Chapitre VI. Dispositions particulières

Art. 35. Tous les cas non prévus aux présents statuts sont régis par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et celles des lois afférentes à venir.

Art. 36. Dans le cadre du but visé par les présents statuts, des règlements d'ordre intérieur peuvent à tout moment être mis en vigueur, modifiés ou révoqués par l'assemblée générale.

- 1) Monsieur Franco Longhino, salarié, né à Pétange le 28 Janvier 1968, demeurant à L-8415 Steinfort, 24, rue Herrenfeld, de nationalité luxembourgeoise
- 2) Monsieur Fetler Ben, employé, né à Luxembourg le 28 Juillet 1988, demeurant à L-8368 Hagen, 5, an der Laach, de nationalité luxembourgeoise
- 3) Monsieur Falzani Daniel, salarié, né à Steinfort le 21 Juin 1960, demeurant à L-8415 Steinfort, 3, rue Herrenfeld, de nationalité luxembourgeoise
- 4) Madame Heinisch Carine, femme au foyer, née à Ettelbruck le 28 Novembre 1961, demeurant à L-8371 Hobscheid, 22, rue de Steinfort, de nationalité luxembourgeoise

- 5) Monsieur Heinisch Tom, machiniste CFL, né à Luxembourg le 15 Novembre 1989, demeurant à L-8371 Hobscheid, 22, rue de Steinfort, de nationalité luxembourgeoise
- 6) Monsieur Laroche Guy, fonctionnaire, né à Pétange le 11 Octobre 1961, demeurant à L-8436 Steinfort, 83, rue de Kleinbettingen, de nationalité luxembourgeoise
- 7) Monsieur Schimberg Pierre, employé privé, né à Luxembourg le 17 Octobre 1958, demeurant à L-8436 Steinfort, 32, rue de Kleinbettingen, de nationalité luxembourgeoise
- 8) Monsieur Clemen André, employé privé, né à Luxembourg le 9 Décembre 1962, demeurant à L-8365 Hagen, 85, rue Principale, de nationalité luxembourgeoise